

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer, au Fonds de financement, sur une base rotative, des sommes portées au crédit du fonds général, dont le capital global en cours à quelque moment que ce soit ne pourra excéder 100 000 000 \$, afin de pallier tout manque temporaire de liquidités que le Fonds de financement pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

2^o aux fins de l'application du paragraphe 1^o, le taux préférentiel signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83458

Gouvernement du Québec

Décret 904-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 \$ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés et la modification du décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022

ATTENDU QUE Serviloge, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), située sur le territoire de la ville de Rimouski, souhaite réaliser un projet d'habitation de 44 logements destinés à une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ à Serviloge, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un tel projet d'habitation;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé à Serviloge;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 \$ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une

clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à Serviloge la subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation de ce projet d'habitation, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 810 099 \$ à Serviloge, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle de femmes et d'enfants fuyant la violence domestique et d'aînés, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1030-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à Serviloge la subvention d'un montant maximal de 7 770 000 \$ prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de permettre la réalisation de ce projet d'habitation, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente entre la Société d'habitation du Québec et Serviloge, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83459

Gouvernement du Québec

Décret 905-2024, 29 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE mesdames Aurélie Lompré et Vanessa O'Connell Chrétien ont été déclarées aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :